

BGE 36 II 30

Bundesgericht (BGE), 1910-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_30

FR: ATF 36 II 30

IT: DTF 36 II 30

Volltext

30 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. C0 ber stläger fetuft, wie fd)on fein mruber uub ff{ed)t01>Orgängel', tn ber ff{eUametiitigtfeit mit ber ffiSa9rljeit burd)au0 nid)t genau nimmt, tubem aud) er nad)gewiefenermaßen bie 35~frünfigen ~rn~ 3üge aI0 "oefte", 1/90d)feineii ffiSare, bie anberwärt~r nad) WCaj3 angefertigt, mit 60-70 ~r. ocaat,lt werben müffe, ange:priefen 9at, ltlii9renb fte nad) bem ~,r:pertenoefunb mit I)JcatJan.3ügen in jenen \13reifen nid)t au I>ergleid)en finb. ffiSer feloft im stontur~ renalam:pfe bie @renaen bel' Oolefti\)\itiit fo leid)tt,in überfd)reitet, barf nid)t au em:pfinblid) fein, wenn aud) feilte @egner 19m gele~ gentlid) mit 06jefti\)\ nid)t))öllig oeigrünbeten mrgumenten ent~ gegentreten. ~0 fann beß9aIO aud) \)Olt einem mnfvrud) be0 stlä~ ger0 für tort moral feine ff{ebe fein. 3. - mU0 biefen ~wiigungen tft ber Me 6d)abenerfa~forbe~ rung be0 stliiger0 aoweifenbe fantonale ~ntfd)eib 09ne weitere~ au oeftiitigen; - erfannt: :Die merufung beß stliigerß wirb aogewiefcn uno bamit ba~ Ur~ teH bc.6 Iuaemifd)en Dbergerid)t~ \)om 23. ,3nU 1909, foweit an~ gefod)ten, in aUen :teilen oeftiitigt. 5. Arret du 18 fevrier 1910, dans La cause Dapples et Pappaduca, dem. et ree., contre Credit Liegeois, S.-A., der. et int. Effets de l'obligation derivant de la lettre de change (spe- eialement: effets de l'endossement, art. 728 CO). Les personnes non inscrites au registre du eommeree u'en sont pas moins soumises aux prineipes du droit de lchange, sauf en ee qui con- cerne la procedure speciale a ce droit, prevue aux art. 177 et suiv. LP: art.720 CO. - L'articulation d'un principe de droit eh-anger ne eonstitue pas une « allegation de faH)) au sens de l'art. 80 OJF.- Un argument tire d'une teUe articulation, formu- Me seulement dans l'instance federale, constitue une ({ exception nouvelle » dans le sens de l'art. 80 OJF. - Le fait que les tri- bunaux eantonaux n'ont pas applique d'office le droit etranger, non invoque devant eux par les parties, n'implique pas une vio- lation du droit federal (cf. art.3 Cpc fed.) et ne justitie pas l'application du droH etranger par le Tribunal federal eonfor- mement a l'art. 83 OJF. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 5. 31 A. - Les ingenieurs Dapples et Pappaduca, a Geneve, ont signe, dans cette ville et a la date du 15 aout 1908, deux billets de change a l'ordre du Dr Berthet, a Lyon, Pun de 3000 fr., l'aufre de 4000 fr. L'echeance de ces billets etait au 15 novembre prochain. Ces effets ont ete endosses, a Lyon, le 16 aout par le Dr Berthet a Fordre du Credit gene- ral liegeois, a Liege. La teneur de l'endos est la suivante : « Payez a l'ordre du Credit generalliegeois, Liege. Lyon, ,. le 16 aout 1908. » Le Credit liegeois a, a son tour, endosse au Comptoir d'Escompte de Geneve les deux billets, en date du 31 oc- tobre. L'endosilement porte qu'il est fait "valeur en compte ». A l'echeance, les souscripteurs ont refuse de payer le mon- tant des billets, et a l'huissier qui adresse les protets le 17 novembre, Pappaduca a declare qu'il refusait de payer, « ces effets ayant ete souscrits contre des engagements qui » n'ont pas ete tenus et l'affaire etant actuellement en pro- » ces. » Le Credit liegeois a alors notifie un commandement de payer par la voie de la poursuite ordinaire. Sur opposition des debiteurs, le Credit liegeois a requis la mainlevee qu'il a obtenue en date du 12 janvier 1909. A la suite

d'une requisition de saisie, l'avocat des débiteurs s'est, par lettre du 27 janvier 1909, personnellement fort de ce qui pourrait être du legs au Crédit lyonnais à concurrence de 7300 fr. Dans ces conditions, la requisition de saisie a été retirée. B. - C'est à la suite de ces faits que, par écriture du 22 janvier 1909, Dapples et Pappaduca ont introduit devant le Tribunal de première instance de Genève une demande en libération de dette, tendant à l'annulation des poursuites nos 90728 et 95729. À l'appui de leurs conclusions, les demandeurs ont articulé que les billets dont le Crédit lyonnais était porteur avaient été créés au profit du Dr Berthet en vertu d'un contrat intervenu entre eux le 11 mai 1908. Le Dr Berthet n'ayant pas tenu ses engagements, les billets seraient de-

32 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. III. Materielle rechtliche Entscheidungen. sans cause. Ils avaient assigné le Dr Berthet à Lyon pour faire résilier la convention et il convenait d'attendre l'issue de ce procès. Le Crédit lyonnais a répondu que les contestations qui pourraient exister entre les demandeurs et le Dr Berthet ne le concernaient pas. Porteur de bonne foi, il pouvait réclamer l'application de l'art. 811 CO. Les demandeurs ont alors objecté que n'étant pas inscrits au registre du commerce, les dispositions spéciales sur le droit de change ne leur étaient pas applicables. Les billets produits par le défendeur n'auraient que la valeur de reconstructions de dettes, cédées par l'endosseur, contre lesquelles ils pourraient faire valoir toutes les exceptions qu'ils avaient vis-à-vis de Berthet, le cédant de la créance. Les demandeurs ajoutaient qu'ils étaient en droit d'établir que ces billets constituaient un engagement sans cause, puisque le Crédit lyonnais avait reconnu avoir reçu les billets en paiement d'une créance antérieure. C. - Par jugement du 5 mai 1909, le tribunal de première instance a débouté les demandeurs. D. - Les demandeurs ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Justice civile du canton de Genève, par arrêt du 6 novembre 1909, a confirmé le prononcé des premiers juges pour les motifs suivants : Toute personne capable peut s'obliger par lettre de change. L'application du droit de change n'est pas restreinte aux personnes inscrites au Registre du commerce. Le procès pendant entre les demandeurs et Berthet est sans influence sur le sort de la cause. On ne saurait comprendre quelle importance pourrait avoir le fait que les demandeurs ont informé le défendeur, après l'endossement, de leur différend avec Berthet, ou le fait que ces billets auraient été reçus par le Crédit lyonnais à titre de paiement et n'auraient pas été escomptés. Le procès intenté par les demandeurs n'avait pour but que de capter des délais. E. - C'est contre ce prononcé, communiqué aux parties le 10 novembre 1909, que, par acte du 25 novembre suivant, l'instance a été portée devant la 1. Allgemeine Obligationenrecht. N° 5. les demandeurs ont déclaré recourir en réforme devant le Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions originales. Très subsidiairement ils ont demandé le renvoi de l'affaire à l'instance cantonale pour qu'elle fit application de la loi étrangère dont elle n'a pas tenu compte dans son arrêt. F. - À l'audience de ce jour, le conseil des demandeurs a développé ces conclusions en soutenant, en substance : L'instance cantonale a eu tort de ne pas tenir compte de la situation spéciale du Crédit lyonnais, tiers porteur, vis-à-vis de Dapples et Pappaduca, souscripteurs. L'endossement du billet est daté de Lyon. Aux termes de l'art. 823 CO, l'endossement constitue un engagement de change qui est soumis à la loi du lieu où il a été fait et signé. L'endosseur au bénéfice duquel se trouve le Crédit lyonnais est donc soumis pour toutes ses conditions essentielles à la loi française. Or il n'indique pas la valeur fournie, condition prévue par l'art. 137 Code comm. fr. L'endossement n'a par suite pas opéré transport de propriété, mais simplement constitué procuration (art. 138 Code comm. fr.). Les demandeurs sont donc en droit d'opposer au défendeur son défaut de légitimation active, 2° toutes les exceptions qu'ils peuvent faire valoir contre Berthet. Le

conseil du défendeur a conclu au rejet du recours et a la confirmation de l'arrêt déféré. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le recours est recevable à la forme. Il s'agit d'une action en libération de dette, à l'occasion de laquelle les parties ont invoqué devant les instances cantonales l'application des dispositions du CO et de la LP sur le droit de change et le mode de recouvrement des créances résultant de ce droit. Les recourants n'ayant pas renoncé formellement à faire valoir ces moyens, le Tribunal fédéral doit entrer en matière et ne saurait écarter le recours pour ce seul motif que le moyen invoqué pour la première fois devant le Tribunal fédéral par les recourants serait un moyen nouveau ou un moyen basé sur une disposition légale qui ne serait pas une disposition de droit fédéral. AB 36 11 - 1910 3

34 Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. 2. -. Au fond, les moyens soulevés devant les instances cantonales et tirés du droit suisse apparaissent d'emblée comme dénués de fondement. Aux termes des art. 727 et suiv. et 827 chif. 3 CO, l'endossement est valable même si l'endosseur s'est borné à inscrire son nom au dos de la lettre de change, et cet endossement transfère la propriété de la lettre de change et les droits qui en découlent. Il n'en est autrement que si l'endossement porte la mention « pour encaissement », « comme fondé de pouvoir » ou toute autre formule n'impliquant que mandat (art. 735 CO). Le fait que le Crédit liégeois, dans une lettre adressée aux demandeurs, a déclaré avoir reçu (Remw de droit internat. XXIII 1891.) Par contre, on est en présence d'une « exception » nouvelle, laquelle, aux termes du même article 80 OJF, ne peut être soulevée devant l'instance fédérale. Bien que présentée par la partie qui figure au procès comme partie demanderesse, mais qui n'en est pas moins partie défenderesse au fond, le moyen que les demandeurs ont articulé devant le Tribunal fédéral se caractérise comme une exception et une exception nouvelle.

36 Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. La partie recourante invoque, pour se soustraire à l'obligation de payer le montant des effets de change souscrits par elle, que l'endossement ne comporterait pas transfert de propriété en raison de règles spéciales du droit français: Par l'allégation de ce nouveau moyen la situation juridique des parties est profondément modifiée. En effet, le recourant souleve à la fois une exception de légitimation et une exception de compensation. Or, le Tribunal fédéral a décidé que des exceptions de ce genre ne pouvaient être soulevées au cours d'une instance en réforme (cf. RO 23 I pag. 871 consid. 2; 32 II pag. 57 consid. 5). En conséquence, le moyen tiré par la partie recourante de la loi française doit être écarté comme constituant une exception nouvelle, irrecevable aux termes de l'art. 80 OJF. 5. - D'autres motifs encore justifient le rejet du moyen soulevé par les demandeurs devant l'instance fédérale. À teneur de l'art. 57 OJF, le recours en réforme n'est recevable que pour violation de la loi fédérale par le tribunal cantonal. D'autre part, l'art. 3 Cpc féd. - article applicable en matière de recours en réforme (voir art. 85 OJF) - énonce que le droit fédéral est appliqué d'office par le tribunal et ajoute: « Les principes de droit autres, cantonaux ou locaux, dont les parties veulent faire état doivent être indiqués par » elles; au besoin elles doivent en justifier. » Le texte allemand précise davantage la portée de cette disposition en mentionnant les « attländische, kantonale oder örtliche Rechtsgrundsätze. » En procédure civile fédérale, le juge n'a donc à faire application du droit étranger que lorsque les parties l'invoquent et justifient de sa teneur ou de son contenu. (Cf. à ce sujet § 289 Cpc zurichois et RO 20 pag. 874 consid. 3 et p. 11). En outre, le juge devrait appliquer d'office le droit étranger dans les cas où l'application de ce droit est

prevue SOIt par un traite international soit par une disposition formelle d'une loi suisse, car dans ce cas l'omission de tenir compte du droit etranger pourrait constituer indirectement une violation du droit federal. Et c'est a ce point de vue que les *Berufungsinstanz*: 1. *Allgemeines Obligationenrecht*. N° 5. 37. recourants ont fait etat de la disposition de l'art. 823 CO. Mais le Tribunal federal a admis en ce dossier, ainsi que lorsque les parties n'invoquent pas l'application du droit etranger dans un proces qui en exigerait ependant l'application, le juge cantonal ne doit pas appliquer le droit etranger, mais le droit federal (RO 20 pag. 411). Du reste, la question de savoir si une disposition de droit etranger non invoquee par les parties doit etre appliquee d'office par le juge cantonal est avant tout une question de procedure dont la solution depend du droit cantonal. Or, en l'espece, aucune regle formelle de droit soit cantonal soit federal ne faisait un devoir a l'instance cantonale de suppléer d'office au defect par la partie demanderesse d'invoquer l'application de l'art. 137 Code comm. fr. Les principes generaux de procedure admis en droit international et consacres par les dispositions contenues dans la loi de procedure federale, ainsi que dans plusieurs lois cantonales, imposaient meme a l'instance cantonale le devoir de ne pas tenir compte d'un moyen tire du droit etranger - a supposer qu'elle l'ait connu - qui n'etait ni invoque ni meme indique par la partie qui s'en prevaut aujourd'hui. En ne soulevant pas d'office le moyen presente par les recourants pour la premiere fois devant le Tribunal federal, la Cour de Justice civile de Geneve s'est conformee aux principes enonces plus haut et n'a point viole une disposition de droit federal. L'art. 83 OJF ne saurait d'autre part trouver son application ici puisqu'on ne peut reprocher aux juges cantonaux le fait de n'avoir pas tenu compte du droit etranger. Pour tous ces motifs, le recours doit etre ecarte sans qu'il y ait lieu de renvoyer la cause a l'instance cantonale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret de la Cour de Justice civile de Geneve confirme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.